

**Concept global des transports publics dans l'agglomération fribourgeoise**

---

**Résumé du postulat**

Par postulat déposé et développé le 11 février 2009 (*BGC* p. 369), les députés Christian Ducotterd et Charles de Reyff, ainsi que 10 cosignataires, demandent au Conseil d'Etat qu'une étude soit réalisée afin d'optimiser les transports publics entre les différentes régions du canton et sa capitale. Le rapport résultant du postulat doit permettre de contenir les différents éléments nécessaires à l'optimisation des transports publics dans un seul document, d'avoir une vue d'un ensemble cohérent et ainsi d'éviter de travailler au coup par coup.

Un plan décrivant les délais de réalisation envisageables devra accompagner ce rapport. Par ce biais, tant le Conseil d'Etat que les communes et les communautés de transport seront au clair et pourront coordonner au mieux leurs actions pour les années à venir.

**Réponse du Conseil d'Etat**

La loi du 20 septembre 1994 sur les transports (RSF 780.1) fixe les buts et les attributions du Conseil d'Etat en matière de transport. Elle vise également à encourager l'utilisation des transports publics en garantissant une offre de prestations suffisante, dans les limites de la capacité financière des collectivités publiques et à coordonner les décisions dans le domaine des transports avec les objectifs de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (art. 2).

Le plan cantonal des transports (PCTr) institué par les articles 9 et suivants de la loi sur les transports est établi en vue de la coordination des transports dans le canton. Dès son adoption par le Conseil d'Etat, il lie les autorités cantonales et communales. Le PCTr a pour buts de concrétiser les objectifs de la politique cantonale des transports, de déterminer les critères permettant de prendre des décisions en matière de transports et d'indiquer l'ensemble des mesures générales à prendre pour atteindre les buts énumérés à l'article 2 de la loi sur les transports. Le Conseil d'Etat a adopté, par ordonnance, le plan cantonal des transports le 28 mars 2006. Le chapitre 3 du PCTr traite des transports publics.

Au niveau régional, la loi sur les transports a donné la possibilité de constituer des communautés régionales de transport dans le but de résoudre, dans un périmètre donné, des problèmes liés aux transports. Le canton comprend actuellement deux communautés régionales des transports constituées : l'agglomération de Fribourg et la communauté régionale des transports de l'agglomération bulloise (MOBUL). Le Conseil d'Etat est de l'avis que ces communautés de transport doivent continuer à jouer leur rôle de leader dans la résolution des problèmes de transports circonscrits au périmètre respectif.

Au niveau cantonal, le Conseil d'Etat vise à la mise en place d'un réseau express régional fribourgeois (RER FR). Il s'agit de renforcer l'attractivité des transports publics. Les travaux de planification sont en cours et des informations plus détaillées seront prochainement disponibles à ce sujet. La coordination avec les projets d'agglomération est par ailleurs assurée puisqu'il a été tenu compte de la planification du RER FR dans l'élaboration des projets d'agglomération. L'accompagnement des projets d'agglomération par les services

cantonaux compétents a permis d'assurer qu'une coordination soit mise en place entre ces différents instruments de planification.

Le Conseil d'Etat n'entend cependant pas se substituer aux communautés régionales dans leur planification propre. Tout au plus, il pourra reprendre, en l'état, leurs planifications.

En conclusion et fort de ce qui précède, le Conseil d'Etat vous propose d'accepter le postulat, en tant qu'il conclut à l'établissement d'un rapport. Celui-ci sera établi dans le délai légal et permettra, en plus de répondre aux souhaits des postulants, de procéder à un état des lieux sur l'avancement des différents projets concernant les transports publics dans notre canton.

Fribourg, le 1<sup>er</sup> septembre 2009